

***SYNDICAT DES PROFESSEURS
DU
CÉGEP DE SAINT-LAURENT***

***STATUTS
ET
RÈGLEMENTS***

Édition 2011

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1, PRÉAMBULE.....	p. 3
CHAPITRE II, MEMBRES.....	p. 4
CHAPITRE III, DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION.....	p. 4
CHAPITRE IV, TABLEAU DES FONCTIONS ET DES COMPÉTENCES.....	p. 6
CHAPITRE V, QUORUM.....	p. 8
CHAPITRE VI, PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE.....	p. 9
CHAPITRE VII, PROCÉDURE ET RÈGLEMENT D'ÉLECTION.....	p. 10
CHAPITRE VIII, AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS.....	p. 14
CHAPITRE IX, DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	p. 14
CHAPITRE X, ENTRÉE EN VIGUEUR.....	p. 15

CHAPITRE 1

PRÉAMBULE

- ARTICLE 1** **NOM**
Le Syndicat est constitué à Montréal, dans l'arrondissement Saint-Laurent, sous le nom de Syndicat des Professeurs du Collège d'Enseignement général et professionnel de Saint-Laurent.
- ARTICLE 2** **SIÈGE SOCIAL**
Le siège social du Syndicat est situé au 1601, rue de Lorimier (Montréal).
- ARTICLE 3** **JURIDICTION**
La juridiction du Syndicat s'étend à tous (toutes) les enseignant(e)s salarié(e)s au sens de la loi, à l'emploi du CÉGEP de Saint-Laurent.
- ARTICLE 4** **BUTS DU SYNDICAT**
Le Syndicat a pour buts l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels, économiques, sociaux et politiques de ses membres et des autres travailleurs.
- ARTICLE 5** **AFFILIATION**
Le Syndicat est affilié au Conseil central des Syndicats nationaux de Montréal, à la Confédération des Syndicats nationaux (CSN) et à la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ). Le syndicat s'engage à respecter les statuts et règlements des organismes précités dans cet article.
- Tout officier ou délégué des organismes ci-haut mentionnés a droit d'assister à toute réunion du Syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais il n'a pas droit de vote.
- ARTICLE 6** **DÉS AFFILIATION**
Une résolution de désaffiliation de la CSN ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la résolution doivent être donnés et discutés à une Assemblée syndicale régulière ou spéciale dûment convoquée.
- Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis aux organismes supérieurs (Conseil central, FNEEQ et CSN). Cet avis de motion devra être transmis aux organismes supérieurs au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'Assemblée.
- Les représentants autorisés des organismes supérieurs, de plein droit, peuvent assister à l'Assemblée où se discute la résolution et donner leur point de vue s'ils le désirent.
- Pour être adoptée, la désaffiliation devra recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du Syndicat.
- Le vote de désaffiliation, si l'assemblée le décide, peut se tenir par référendum.

CHAPITRE II

MEMBRES

- ARTICLE 7 DÉFINITION**
Les membres sont ceux dont la demande d'adhésion a été acceptée par l'Assemblée syndicale ou le Conseil syndical.
- ARTICLE 8 ÉLIGIBILITÉ**
Pour faire partie du Syndicat, il faut:
- a) être employé(e) du CÉGEP de Saint-Laurent conformément à l'article 3, ou mis(e) à pied et conservant un droit de rappel, ou congédié(e) et dont le grief est soutenu par le Syndicat, ou bénéficiaire d'un congé prévu à la convention collective et/ou autorisé par le Collège;
 - b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du Syndicat;
 - c) payer le droit d'entrée.
- ARTICLE 9 ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE**
Tout(e) aspirant(e) qui désire adhérer au Syndicat doit payer son droit d'entrée au trésorier, signer une demande d'adhésion au Syndicat et être accepté(e) par l'Assemblée ou le Conseil syndical. Cette acceptation sera rétroactive à la demande d'adhésion.
- Le droit d'entrée des membres est de cinq dollars (5 \$).
- ARTICLE 10 COTISATION**
La cotisation régulière qui doit être versée au Syndicat est fixée par l'Assemblée syndicale.
- L'Assemblée syndicale peut se voter des cotisations ou des taxes spéciales pour une période donnée par décision majoritaire.
- ARTICLE 11 PRIVILÈGES ET AVANTAGES**
Seuls les membres en règle bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du Syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner en s'adressant au (à la) trésorier (rière).

CHAPITRE III

DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

- ARTICLE 12 DÉMISSION**
Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du Syndicat à compter de la date de sa démission écrite et transmise au (à la) secrétaire du Syndicat et sa démission devient effective à compter de cette date.

ARTICLE 13

SUSPENSION ET EXCLUSION

Est passible de suspension ou d'exclusion par le Conseil syndical sur recommandation de l'Exécutif tout membre qui:

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le Syndicat;
- b) cause un préjudice grave au Syndicat;
- c) néglige de se conformer aux décisions de l'Assemblée syndicale régulièrement convoquée;

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du Syndicat tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

ARTICLE 14

PROCÉDURE D'EXCLUSION OU DE SUSPENSION

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le Conseil syndical sur recommandation de l'Exécutif.
- b) Le Conseil syndical, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre accusé, l'invitant à venir présenter sa version devant le Conseil, en lui indiquant les chefs d'accusation qui sont portés contre lui.
- c) La décision du Conseil syndical doit être ratifiée par l'Assemblée syndicale qui suit cette décision.

ARTICLE 15

RECOURS EN CAS D'EXCLUSION OU DE SUSPENSION

- a) Si le membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le Conseil syndical et ratifiée par l'Assemblée syndicale désire en appeler, il devra le faire dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'Assemblée syndicale.
- b) Dans le cas d'appel, l'appelant(e) nommera un(e) représentant(e) arbitre, le Conseil syndical nommera le sien et les deux tenteront de s'entendre sur le choix d'un(e) président(e). S'ils ne réussissent pas à le faire, l'Exécutif de la FNEEQ sera appelé à le faire.
- c) Les délais de nomination des représentant(e)s arbitres seront de dix (10) jours de calendrier de la date de l'appel. Pour la désignation du (de la) président(e), l'Exécutif de la FNEEQ aura aussi dix (10) jours de calendrier depuis la date où la demande est présentée.
- d) Le tribunal ainsi nommé déterminera la procédure qu'il entend suivre; il devra toutefois entendre les représentant(e)s des deux parties avant de rendre sa décision.
- e) La décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause. Elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles.
- f) Si le membre gagne en appel, le Syndicat paiera les frais de la cause, y compris le salaire dû s'il y a lieu.

Si le membre exclu perd en appel, il devra absorber les dépenses de son (sa) représentant(e) arbitre de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal.

- g) Les dépenses du (de la) président(e) sont à la charge du Syndicat.
- h) Si les deux parties s'entendent sur le choix d'un arbitre unique, le Syndicat absorbera les dépenses de la cause.
- i) La suspension ou l'exclusion du membre du Syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

ARTICLE 16

RÉINSTALLATION

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être ré-accepté par l'Assemblée ou le Conseil syndical.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé par le Conseil syndical selon les conditions décidées par le Conseil lui-même ou par l'Assemblée syndicale, selon le cas.

CHAPITRE IV

TABLEAU DES FONCTIONS ET DES COMPÉTENCES

ARTICLE 17

L'ASSEMBLÉE SYNDICALE

Organisme suprême du Syndicat, l'Assemblée syndicale regroupe tous les membres du Syndicat.

Sa compétence s'étend à tous les domaines et à toutes les matières relevant du Syndicat.

Elle peut autoriser des emprunts auprès des Caisses populaires et des banques.

ARTICLE 18

LE CONSEIL SYNDICAL

Composé des membres de l'Exécutif et de délégués syndicaux élus par chacun des départements dans les proportions suivantes: 1 pour 15 ETC, 2 pour 16 à 30 ETC et 3 pour 31 ETC et plus.

Prend toutes les initiatives et les mesures pour assurer l'exécution des décisions de l'Assemblée syndicale.

Fait étude de tout sujet que lui soumet l'Exécutif.

ARTICLE 19

LE COMITÉ EXÉCUTIF

Composé du (de la) président(e), du (de la) vice-président(e), du (de la) trésorier(e), du (de la) secrétaire, du (de la) responsable à l'information et aux affaires pédagogiques.

Prépare le travail du Conseil syndical.

Dirige les affaires courantes du Syndicat.

Prend toutes les initiatives propres à assurer l'exécution des décisions de l'Assemblée syndicale dans l'intervalle des sessions du Conseil syndical.

ARTICLE 20

LE(LA) PRÉSIDENT(E) DU SYNDICAT

Élu(e) par l'Assemblée syndicale.

Préside le Comité exécutif et le Conseil syndical.

Anime et coordonne l'activité du Syndicat.

Représente le Syndicat auprès de la direction et de l'administration du Collège et à l'extérieur.

Répond de ses activités et initiatives à l'Assemblée syndicale.

Signe les effets bancaires avec le (la) trésorier (rière).

Peut convoquer les assemblées de tous les organismes du Syndicat.

Représente le Syndicat au Comité des relations de travail.

ARTICLE 21

LE (LA) VICE-PRÉSIDENT(E)

Élu(e) par l'Assemblée syndicale.

Possède les attributs du (de la) président(e) en l'absence de celui-ci (celle-ci).

Voit aux modalités d'application de la convention collective.

Représente le Syndicat au Comité de perfectionnement.

Représente le Syndicat au Comité des relations de travail.

ARTICLE 22

LE (LA) TRÉSORIER(RIÈRE)

Élu(e) par l'Assemblée syndicale.

Responsable devant l'Assemblée de l'administration des finances du Syndicat.

Signe les effets bancaires avec le (la) président(e).

Est chargé(e) des questions relatives aux bénéfices marginaux, aux assurances, aux régimes de retraite, etc.

Représente le Syndicat au Comité des relations de travail.

ARTICLE 23

LE (LA) SECRÉTAIRE

Élu(e) par l'Assemblée syndicale.

Agit comme secrétaire du Comité exécutif, du Conseil syndical et de l'Assemblée syndicale.

Coordonne le travail de secrétariat.

A la garde des documents de secrétariat.

S'occupe de la correspondance.

Convoque l'Assemblée syndicale.

Représente le Syndicat au Comité des relations de travail.

ARTICLE 24

LE(LA) RESPONSABLE A L'INFORMATION ET AUX AFFAIRES PÉDAGOGIQUES

Élu(e) par l'Assemblée syndicale.

Responsable de la cueillette et de la transmission de toutes les informations pertinentes aux membres du Syndicat

Assure la transmission de l'information entre le Syndicat et la FNEEQ/CSN.

Représente le Syndicat au Conseil central de Montréal.

Assure la liaison entre les représentant(e)s du Syndicat à la Commission des études et le Comité exécutif.

Représente le Syndicat aux réunions à caractère pédagogique organisées par la FNEEQ et travaille en étroite collaboration avec les départements et les représentant(e)s du Syndicat à la Commission des études.

Prend toutes les initiatives propres à assurer la contribution du Syndicat au développement pédagogique du Collège.

ARTICLE 25

LE(LA) DÉLÉGUÉ(E) SYNDICAL(E)

Élu(e) annuellement, en mai ou juin, par les professeurs syndiqués de son département, ce (cette) délégué(e) siège au Conseil syndical.

Auprès de son département, il (elle) agit comme représentant(e) du Syndicat, prend les initiatives propres à faciliter la participation de ses collègues aux activités du Syndicat.

Il (elle) transmet l'information principalement lors des réunions du département; il (elle) est le lien entre le département et le Comité exécutif.

Auprès du Conseil, il (elle) représente son département; il (elle) est la cheville ouvrière du bon fonctionnement du Syndicat auprès de son département.

CHAPITRE V

QUORUM

ARTICLE 26

QUORUM À L'ASSEMBLÉE SYNDICALE

Aux réunions de l'Assemblée syndicale, le quorum est fixé à 15% du nombre d'ETC déterminé lors de la répartition des allocations en mai. Pour l'Assemblée générale annuelle, le quorum est également fixé à 15% du nombre d'ETC déterminé lors de la répartition des allocations en mai ; si la réunion ne peut avoir lieu faute de quorum, une deuxième convocation est faite et le quorum est, pour cette réunion, fixé au nombre de membres présents.

ARTICLE 27

QUORUM AU CONSEIL SYNDICAL

Aux réunions du Conseil syndical, le quorum est fixé à 50% des membres; si la réunion ne peut avoir lieu, une deuxième convocation est faite et le quorum est, pour cette réunion, fixé au nombre de membres présents.

ARTICLE 28**QUORUM AU COMITÉ EXÉCUTIF**

Aux réunions du Comité exécutif, le quorum est de trois (3) membres.

CHAPITRE VI**PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE****ARTICLE 29****CODE**

Le code de procédure qui guide toute assemblée est celui de la CSN.

ARTICLE 30**ORDRES DU JOUR**

Les ordres du jour des réunions de l'Assemblée syndicale, du Conseil syndical et du Comité exécutif sont dressés par le (la) président(e) ou le Comité exécutif et doivent accompagner toute convocation.

ARTICLE 31**AVIS DE CONVOCATION**

L'avis de convocation de l'Assemblée syndicale doit être expédié aux membres au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion. Dans des cas d'urgence, ce délai n'est pas de rigueur.

ARTICLE 32**ASSEMBLÉES SYNDICALES**

Le (la) président(e) ou le Conseil syndical peuvent convoquer l'Assemblée syndicale en tout temps.

L'Assemblée syndicale doit être convoquée chaque année entre le 1er mai et le 15 juin pour l'Assemblée générale annuelle.

Sur demande écrite formulée par dix (10) membres et adressée au (à la) président(e), celui-ci (celle-ci) convoquera une assemblée spéciale dans les dix (10) jours suivant réception de la demande.

Toute assemblée devra se terminer dix (10) minutes avant le début d'un cours. À moins qu'il y ait, à ce moment, une proposition votée de levée d'assemblée, la réunion sera considérée comme ajournée. Toutefois, un vote commencé avant ce moment se poursuivra jusqu'à sa conclusion.

ARTICLE 33**PRÉSIDENT OU PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE SYNDICALE**

Nomination d'un président ou d'une présidente d'Assemblée

- L'Assemblée syndicale nommera un(e) président(e) d'assemblée pour l'année dès sa première réunion.
- En l'absence de celui-ci ou de celle-ci, l'Assemblée devra élire un(e) président(e) remplaçant(e) au début de l'assemblée.
- Le mandat du (de la) président(e) peut être révoqué en tout temps par l'Assemblée syndicale.

ARTICLE 34**CONSEIL SYNDICAL**

Le Conseil syndical est convoqué selon les besoins déterminés par le Comité exécutif et chaque fois que cinq (5) membres en font la demande au (à la) président(e).

- ARTICLE 35** **COMITÉ EXÉCUTIF**
Le Comité exécutif se réunit au moins tous les quinze jours. Sur demande d'au moins deux (2) de ses membres, il doit être convoqué par le (la) président(e) ou le (la) secrétaire.
- ARTICLE 36** **REPRÉSENTANTS**
La FNEEQ, le Conseil central de Montréal et la CSN peuvent déléguer un(e) représentant(e) chacun à toute réunion de l'Assemblée syndicale, du Conseil syndical ou du Comité exécutif.

Ces représentant(e)s ont le droit de parole, mais ne peuvent ni proposer ni voter.
- ARTICLE 37** **MAJORITÉ**
Sauf dans les cas prévus au Code de procédure de la CSN, les propositions sont acceptées à la moitié plus une des voix exprimées. Les abstentions au moment d'un vote ne sont pas considérées comme des voix exprimées.

CHAPITRE VII

PROCÉDURE ET RÈGLEMENT D'ÉLECTION

- ARTICLE 38** **ÉLECTIONS**
L'élection des membres du Comité exécutif a lieu chaque année entre le 1er mai et le 15 juin lors de l'Assemblée générale annuelle.

Au même moment se fait l'élection aux postes suivants:
- a) deux (2) membres du Comité de perfectionnement;
 - b) treize (13) représentant(e)s à la Commission des études;
 - 2 responsables de programme technique
 - 2 responsables de programme pré universitaire
 - 9 professeurs
 - c) trois (3) membres au Comité de surveillance des finances;
 - d) les représentant(e)s à tout autre comité permanent du Collège.
- ARTICLE 39** **RAPPORTS**
À cette Assemblée annuelle sont présentés, par les membres habilités à le faire, les rapports suivants, pour l'année qui s'achève: présidence, trésorerie, Comité de surveillance des finances, Commission des études, Comité de perfectionnement, Conseil d'administration et autres comités permanents du Collège.
- ARTICLE 40** **ORDRE DES ÉLECTIONS**
L'élection se fait poste par poste, dans l'ordre énuméré à l'article 38 et selon les procédures indiquées à l'article 42.
- ARTICLE 41** **COMITÉ D'ÉLECTION**
- a) Au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée générale annuelle, l'Assemblée syndicale (ou le Conseil syndical) forme un comité d'élection composé d'un(e) président(e) d'élection, d'un(e) secrétaire et d'au moins

- deux scrutateurs(trices).
- b) Le (la) président (e) avise, par lettre circulaire, chacun des membres de la tenue de l'élection au moins douze (12) jours avant la date du scrutin.
 - c) Les candidatures, sur formulaire approprié, doivent parvenir au (à la) président(e) au plus tard à 17h00 au moins trois jours ouvrables avant la date des élections, et ce, pour tous les postes mentionnés à l'article 38.

Le (la) président(e), accompagné(e) du (de la) secrétaire, ouvre les enveloppes de mise en candidature. Après avoir vérifié l'éligibilité des candidat(e)s, le (la) président(e) doit faire parvenir la liste des candidatures à tous les membres le jour ouvrable suivant.
 - d) Pour les élections à un poste au comité exécutif, les candidatures sont exclusives en ce sens qu'un (e)candidat(e) à l'un ou l'autre poste au comité exécutif ne peut postuler à plus d'un poste.
 - e) Le (la) président(e) d'élection fournit à tous les membres les formulaires officiels de mise en nomination tels que ceux apparaissant en annexe.
 - f) Seuls les membres présents au moment du scrutin ont droit de vote.
 - g) À moins de raisons valables acceptées par le (la) président(e) d'élection, seuls les membres présents à l'Assemblée générale sont éligibles.

ARTICLE 42

PROCÉDURES

Le moment de l'élection venu, le (la) président(e) d'élection préside l'Assemblée syndicale et, assisté(e) du comité désigné à cette fin, procède de la façon suivante:

- a) Le (la) président(e) fait lecture de la liste des candidat(e)s aux divers postes mentionnés à l'article 38;
- b) Le (la) président(e) demande au (à la) candidat(e) s'il (elle) accepte d'être mis(e) en nomination: un(e) candidat(e) peut retirer sa candidature jusqu'au moment du vote;
- c) L'élection au scrutin secret se fait dans l'ordre indiqué à l'article 38; il doit y avoir des bulletins de couleurs différentes pour chacun des postes à pourvoir; l'électeur (trice) ne se présente qu'une seule fois au bureau de votation où lui seront remis les différents bulletins de vote;
- d) Avant de livrer les bulletins de vote, le (la) scrutateur (trice) et le (la) secrétaire vérifient le droit de suffrage de l'électeur;
- e) Chaque candidat(e) a droit à un(e) représentant(e), porteur (teuse) d'une lettre de créance signée par le (la) candidat(e), au bureau de votation.
- f) Pour être élu(e), un(e) candidat(e) doit recueillir la majorité absolue des voix exprimées. Les bulletins nuls ne comptent pas dans le total d'après lequel la majorité absolue est exprimée;
- g) Si plus de deux candidat(e)s se présentent à un même poste, le (la) président(e) d'élection élimine à chaque tour de scrutin celui (celle) qui recueille le moins de voix. Si, après deux tours de scrutin, deux

- candidat(e)s maintiennent l'égalité des voix, le (la) président(e) d'élection doit voter;
- h) Après la fermeture du bureau de votation, le comité d'élection procède à la compilation générale, en présence des représentants qui désirent assister, dans l'ordre indiqué à l'article 38; on doit procéder à une deuxième compilation à des fins de vérification;
 - i) Le (la) président(e) annonce dans les meilleurs délais le résultat du scrutin dans l'ordre indiqué à l'article 38;
 - j) Le décompte des voix pourra être consulté par tout membre qui en fera la demande auprès du (de la) président(e) d'élection et ce, une heure au plus tard après le dévoilement du résultat du scrutin;
 - k) Un recomptage officiel pourra être demandé dans les dix jours suivant l'élection, par un(e) candidat(e) défait(e) s'il (elle) obtient la signature de cinq autres membres présents à l'assemblée et s'il (elle) a été défait(e) par moins de 10% des voix exprimées ; le comité d'élection assurera le recomptage en présence du(de la) candidat(e) défait(e) ou d'un(e) représentant(e) et du(de la) candidat(e) gagnant(e) ou d'un(e) représentant(e), s'ils (elles) le désirent.
 - l) Les bulletins de vote demeurent sous la garde du (de la) président(e) d'élection; ce (cette) dernier(e) les détruit onze jours après l'élection ou après que les recomptages auront été complétés; le (la) président(e) d'élection dépose par la suite le décompte des voix au bureau du Syndicat pour fin d'archivage;
 - m) Le Conseil syndical pourra combler les postes pour lesquels aucune candidature n'aura été présentée dans les délais prévus;
 - n) Élections à la Commission des études:
 - n.1) Il ne peut y avoir qu'un(e) (1) représentant(e) par département à la Commission des études, à moins que le nombre de candidatures soit insuffisant.
 - n.2) Les treize (13) personnes de départements différents ayant obtenu le plus de voix à l'élection ont priorité pour être membres de la Commission des études.
 - n.3) Parmi ces treize (13) personnes, les deux (2) personnes qui sont responsables d'un programme pré universitaire et qui ont obtenu le plus grand nombre de voix siégeront à ce titre à la Commission des études.
Il en sera de même pour les deux (2) personnes responsables d'un programme technique qui ont obtenu le plus grand nombre de voix; elles siégeront à ce titre à la Commission des études.
S'il manque un(e) ou plusieurs responsables de programmes, le nombre d'élu(e)s à la Commission des études en est diminué d'autant.
 - n.4) Les neuf (9) professeurs élus à la Commission des études et qui ne sont pas responsables de programme sont déclaré(e)s élu(e)s comme membres de la Commission des études.

ARTICLE 43**ÉLECTION DE REPRÉSENTANT(E) S DE L'ASSEMBLÉE SYNDICALE
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- a) Le (la) président(e) du Syndicat avise par lettre circulaire de l'ouverture de tout poste de représentant(e) au Conseil d'administration. Il (elle) détermine, avec le comité exécutif, la date à laquelle aura lieu le scrutin.
- b) Au moins trois jours ouvrables avant la date du scrutin, le (la) président(e) du Syndicat reçoit les candidatures présentées sur les formulaires officiels.
- c) Le jour ouvrable suivant, le (la) président(e) fait parvenir la liste des candidatures à tous les membres.
- d) Le scrutin a lieu lors d'une Assemblée syndicale, par vote secret et selon les modalités indiquées aux alinéas f) et g) de l'article 41 et aux alinéas b) et d) de l'article 42.
- e) La majorité requise pour être élu est la même qu'à l'alinéa f) de l'article 42;
- f) Les règles pour la majorité et pour un éventuel second tour sont les mêmes qu'à l'alinéa g) de l'article 42.

ARTICLE 44**VACANCE À LA COMMISSION DES ÉTUDES, AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION ET AUTRES COMITÉS PERMANENTS DU
COLLÈGE**

La procédure prévue à l'article 43 s'applique.

ARTICLE 45**MANDAT DES ÉLU(E) S**

- a) Le mandat d'un(e) candidat(e) élu(e) se termine, sauf s'il (si elle) démissionne, à la fin de l'année scolaire qui suit son élection.
- b) Tout membre élu à quelque poste que ce soit pour représenter le Syndicat (y compris au Conseil d'administration) est redevable en tout temps de son mandat au Syndicat.
- c) À la demande écrite formulée par au moins 20% des membres, le (la) président(e) doit convoquer, dans les dix jours qui suivent une telle demande, une Assemblée extraordinaire qui pourra révoquer pour cause le mandat d'un(e) représentant (e) élu(e) à quelque poste que ce soit (y compris au C.A.)

CHAPITRE VIII

AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

ARTICLE 46 PROCÉDURE

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts et règlements, en tout ou en partie, ou de changer le nom du Syndicat devra être présentée par écrit au Comité exécutif avant d'être lue à l'Assemblée syndicale.

Une telle proposition doit être présentée à l'Assemblée syndicale par avis de motion. Cet avis de motion ne pourra être pris en considération avant qu'il ait été lu à une Assemblée régulière ou spéciale. La proposition doit identifier les articles visés et les modifications proposées. Seuls les aspects ou les parties des statuts et règlements ayant fait l'objet d'un avis de motion pourront être modifiés au cours de l'Assemblée qui en disposera.

Tout changement apporté aux présents statuts et règlements n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée syndicale.

CHAPITRE IX

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 47 DISSOLUTION

La dissolution volontaire du Syndicat ne pourra être prononcée à moins que la majorité des membres ne l'approuve.

ARTICLE 48 LIQUIDATION

En cas de dissolution, la liquidation des actifs et passifs du Syndicat se fera conformément aux résolutions que l'Assemblée syndicale, qui aura prononcé la dissolution, devra adopter à cet effet, ou à défaut, par le Conseil syndical. En aucun cas, l'actif ne peut être partagé entre les membres du Syndicat.

CHAPITRE X

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 49

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts et règlements entrent en vigueur au moment de leur adoption par l'Assemblée syndicale.

Réputé conforme aux Statuts et règlements adoptés par l'Assemblée syndicale lors de sa réunion du 13 avril 2011.

Montréal, le 13 avril 2011.

Stéfanie Martin, Secrétaire

Jo-Anne Fraser, Présidente